

Comment protéger les politiques publiques contre l'industrie du tabac : les éléments clés des Directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3

Les pays signataires de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (CCLAT) en conviennent : il existe un conflit fondamental et irréconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux des politiques de santé publique. L'Article 5.3 de la CCLAT oblige les Parties à protéger leurs politiques de santé publiques contre les intérêts commerciaux et les autres intérêts acquis de l'industrie du tabac. Les Directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3, conçues afin de faire appliquer la CCLAT, définissent des mesures efficaces visant à résoudre le problème de l'influence et de l'interférence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique. Les Parties sont exhortées à instaurer des mesures allant au-delà de celles présentées dans lesdites Directives.

Les Directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3 s'appliquent :

- aux fonctionnaires, aux représentants et aux employés de tout gouvernement ou de toute institution ou organe semi et quasi-public chargé de, ou qui contribue ou pourrait contribuer à, élaborer ou mettre en œuvre des mesures de lutte contre le tabagisme, et à toute personne qui agit en leur nom. (Directives, paragraphe 7)
- à l'industrie du tabac (telle que définie à l'Article 1 de la CCLAT), qu'elle soit privée ou détenue par l'État, ainsi qu'aux organisations, entités, associations et individus qui la représentent ou qui œuvrent pour servir ses intérêts.

Afin de mettre efficacement en œuvre l'Article 5.3, les gouvernements devraient :

- **sensibiliser le public au fait que les produits du tabac sont dépendogènes et nocifs et que le tabagisme entraîne la maladie, l'incapacité et la mort.** (Rec. 1.1)
- **faire connaître les stratégies de l'industrie du tabac qui consistent à utiliser des individus, des groupes en première ligne et des organisations affiliées pour défendre ses intérêts.** (Rec. 1.2)
- **n'avoir de contacts avec l'industrie du tabac que lorsque cela est nécessaire pour leur permettre de réguler efficacement l'industrie et les produits du tabac. Lorsque des interactions avec l'industrie du tabac s'avèrent nécessaires, les gouvernements devraient s'assurer qu'elles sont menées de manière transparente en public, à travers des audiences publiques et la diffusion d'avis d'interactions et d'archives, en publiant des transcriptions d'auditions publiques, des comptes rendus de réunion et de conversations et des échanges de correspondance par exemple.** (Rec. 2.1 et 2.2)
- **rejeter les partenariats, les accords non contraignants ou sans force exécutoire ainsi que les ententes volontaires présentées par l'industrie du tabac ou ses alliés ou lorsque ces accords sont proposés en remplacement de mesures légalement applicables, comme des mémorandums d'accord avec l'industrie du tabac visant à accepter des mesures dites de complaisance par exemple.** (Rec. 3.1 et 3.3)

- **exclure l'acceptation d'une offre d'aide ou une proposition de législation ou de politique antitabac mise au point par l'industrie du tabac ou en collaboration avec elle.** (Rec. 3.4)
- **interdire à l'industrie du tabac de participer à des initiatives concernant les jeunes, l'éducation ou d'autres initiatives de lutte antitabac, et, de quelque manière que ce soit, à des initiatives directement ou indirectement liées à la lutte antitabac.** (Rec. 3.2)
- **éviter des conflits d'intérêts pour des fonctionnaires ou des employés de l'État.**
 - Interdire à l'industrie du tabac de verser des contributions politiques ou bien exiger que les détails de ces contributions soient intégralement divulgués. (Rec. 4.9)
 - Interdire aux fonctionnaires, aux employés de l'État et aux institutions gouvernementales d'accepter des versements, des contributions, des dons et des services (exceptés les versements prescrits par la loi) de l'industrie du tabac ;
 - Interdire aux représentants de l'industrie du tabac ou à toute entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts de faire partie d'un organe, d'un comité ou d'un groupe consultatif qui élabore ou applique des politiques de santé publique (Rec. 4.6)
- **exiger de l'industrie du tabac qu'elle rende compte publiquement de ses activités et de ses pratiques et imposer des sanctions obligatoires à l'industrie du tabac au cas où des informations erronées ou trompeuses seraient fournies.**
 - Par exemple, l'industrie du tabac devrait fournir des informations sur les groupes de pression et les versements effectués à des groupes de pression, la production, la fabrication, la part de marché, les recettes, les activités des groupes de pression, les activités caritatives, les contributions politiques et toutes autres activités qui ne sont pas encore interdites par la loi, ainsi que toute autre activité ou pratique spécifique (versements à des scientifiques/chercheurs, des journalistes, contributions versées à la recherche, des conférences, etc.). (Rec. 5.2-5.5)
- **dénormaliser et réglementer les activités décrites comme « responsabilité sociale institutionnelle » menées par l'industrie du tabac,** en s'abstenant par exemple d'approuver, d'appuyer ou de former des partenariats avec l'industrie du tabac et en démentant toute impression de partenariat créée par l'industrie du tabac (Directives, paragraphe 20 ; Rec. 6.1-6.4)
- **ne pas accorder d'incitations, de privilèges, d'avantages ou d'exemptions à l'industrie du tabac. Par ailleurs, les pays signataires dans lesquels l'industrie du tabac est détenue par l'État devraient s'assurer que les investissements réalisés au profit de l'industrie du tabac ne les empêchent pas d'appliquer pleinement la CCLAT.** (Rec. 7.1-7.2)
- **faire surveiller les activités de l'industrie du tabac par des organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile qui ne sont pas affiliés à l'industrie du tabac.** (paragraphe 29 et 30)

Autres ressources

Les Directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3 [en anglais] sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.who.int/fctc/guidelines/article_5_3.pdf.

L'Initiative pour un monde sans tabac de l'OMS a publié en 2009 son rapport intitulé *Tobacco industry interference with tobacco control* [interférence de l'industrie du tabac dans la lutte antitabac] qui peut être utilisé pour former les responsables politiques aux stratégies déployées par l'industrie du tabac pour saper la lutte antitabac. Il illustre également comment surveiller ce genre d'activités menées par l'industrie du tabac. La version anglaise est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.who.int/tobacco/resources/publications/Tobacco%20Industry%20Interference-FINAL.pdf>